



DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 31 mars 2025

L'An 2025 le 31 mars à 19h00

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 25 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents :

Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Monsieur Bernard MERY, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Madeleine GARNIER, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Monsieur Armando LOPES, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Anita AMOAH, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Véronique TSHIMANGA, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER, Monsieur Pierre BEDIER

Représentés par pouvoir :

- Madame Nadine WADOUX pouvoir à Edwige HERVIEUX,
- Madame Lila AMRI pouvoir à Jamila EL BELLAJ,
- Madame Irène LEBLOND pouvoir à Olivier BARBIER,
- Madame Fatimata KAMARA pouvoir à Albert PERSIL,
- Monsieur Mariano LAWSON pouvoir à Raphaël COGNET,
- Madame Carole PHILIPPE pouvoir à Véronique TSHIMANGA,
- Madame Christel DUBOIS pouvoir à Pierre BEDIER,
- Madame Albane FORAY-JEAMMOT pouvoir à Jean-Luc SANTINI.

Absences :

- Monsieur Michaël BORDG,
- Madame Amélie DA COSTA ROSA,
- Madame Graziella DEVIN,
- Madame Atika MORILLON.

Secrétaire : Armando LOPES.

CONTENTIEUX STATIONNEMENT - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2025-03-31-31)

Avec la création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) au 1^{er} janvier 2016, la compétence en matière de stationnement s'est en partie trouvée transférée à cette dernière, pour la composante stationnement en ouvrage, alors que la Ville de Mantes-la-Jolie a conservé celle relative au stationnement sur voirie.

Aussi, en prévision de l'expiration du contrat de délégation de service public conclu avec INDIGO, la CU GPS&O et la Ville se sont rapprochées pour constituer un groupement d'autorités concédantes.

C'est donc dans ce cadre qu'une mise en concurrence sous forme de concession de service public a été lancée, aux fins d'externaliser la gestion du stationnement à Mantes-la-Jolie, à un seul et même opérateur économique.

Au terme de la procédure considérée, le contrat a été attribué à la Société INTERPARKING.

Toutefois, es-qualité de candidat évincé, la société INDIGO a saisi le Tribunal Administratif de Versailles, dans le cadre d'un référé précontractuel.

Consécutivement au rejet de sa requête par le Tribunal, la société INDIGO a alors formé un recours en contestation de validité du contrat.

Le Tribunal, par jugement du 10 novembre 2023, s'est rangé dans sa décision, derrière les arguments soulevés par le requérant et assorti cette dernière, d'une résiliation dudit contrat au 1^{er} juin 2024.

En réaction à ce jugement et à ses conséquences, les autorités concédantes ont alors décidé d'interjeter appel.

Nonobstant, devant l'existence d'un manifeste et important aléa juridictionnel, les parties se sont rapprochées pour, trouver le terrain et les termes d'un accord, propice à clore, de manière définitive, le litige les opposant.

Ainsi, au regard de concessions réciproques consenties ; la société INDIGO renonçant à toutes prétentions indemnitaires et les autorités concédantes s'engageant à se désister de la requête en appel ; les parties ont décidé de conclure un protocole transactionnel, sur le fondement des articles 2044 et suivants du code civil.

Au regard de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le projet de protocole transactionnel à conclure avec la société INDIGO.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 février 2020, autorisant la constitution d'un groupement d'autorités concédantes avec la CU GPS&O, en vue de concéder la gestion du stationnement à Mantes-la-Jolie et désignant la Ville, mandataire dudit groupement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 avril 2021, portant attribution, au nom et pour le compte du groupement, du contrat de concession à la société INTERPARKING,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Versailles en date du 10 novembre 2023, portant décision de résiliation du contrat de concession du service de stationnement confié à la société INTERPARKING, à compter du 1^{er} juin 2024,

Vu la requête en appel formée par le groupement en contestation du jugement susvisé,

Considérant la volonté des parties de mettre un terme au litige et de consentir à des concessions réciproques, ouvrant la voie à la transaction,

Considérant le projet de protocole transactionnel à conclure,

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,
Adopté à l'UNANIMITÉ

DECIDE :

- **d'accepter** le principe du recours au protocole transactionnel pour mettre un terme au litige né de l'attribution du contrat de concession pour la gestion du stationnement à la société INTERPARKING ;
- **d'approuver** les termes du protocole transactionnel ad' hoc ;
- **d'autoriser** le Maire à signer le protocole considéré pour le compte de la Ville ;
- **de donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération et signer toutes les pièces y afférentes.

Publié le 08/04/2025

Le Maire

Raphaël COGNET

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
conclu sur le fondement des articles 2044 et suivants du code civil

Entre

Le groupement d'autorités concédantes composé de

La VILLE DE MANTES-LA-JOLIE, dont le siège est 31 rue Gambetta, 78200 MANTES-LA-JOLIE, représentée par son Maire, dûment habilité aux fins des présentes, élisant domicile en cette qualité audit siège,

et de

La COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE-ET-OISE, dont le siège est situé Immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE, représentée par son président, dûment habilité aux fins des présentes, élisant domicile en cette qualité audit siège,

Ou ci-après collectivement dénommées les « **Autorités concédantes** »),

soussignées de première part,

Et

Le société INDIGO INFRA, dont le siège est situé Immeuble The Curve, 48 avenue du Général De Gaulle, 92800 PUTEAUX, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

Ou ci-après dénommée « **INDIGO INFRA** »),

soussignée de seconde part,

Les Autorités concédantes, soussignées de première part, et la société INDIGO INFRA, soussignée de seconde part, étant dénommées, ensemble, les Parties, séparément, une Partie,

Préambule

Il est préalablement rappelé ce qui suit.

1. Un contrat de concession de services pour l'exploitation de parcs de stationnement et du stationnement sur voirie sur le territoire de la Ville de Mantes-la-Jolie, a été conclu le 4 juin 2021 entre la société Interparking France et le maire de Mantes-la-Jolie, ce dernier ayant signé le contrat en tant que coordonnateur du groupement composé de la Commune de Mantes-la-Jolie et la Communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise.

Ce contrat avait été attribué au terme d'une procédure de mise en concurrence négociée, à laquelle avaient participé cinq candidats, dont la société INTERPARKING FRANCE, attributaire, et la société INDIGO INFRA.

Par une lettre en date du 28 avril 2021, la société INDIGO INFRA a été informée du rejet de son offre et du choix de l'attributaire.

2. La société INDIGO INFRA a introduit le 4 mai 2021 un référé précontractuel à l'encontre de la procédure d'attribution du contrat de concession pour l'exploitation de parcs de stationnement et du stationnement payant sur voirie sur le territoire de la Ville de Mantes-La-Jolie.

La requête a été rejetée par une ordonnance du 28 mai 2021 dans laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Versailles a jugé qu'aucun manquement aux obligations de publicité ou de mise en concurrence ne pouvait être reproché aux autorités concédantes, tandis que la décision d'attribution ne pouvait davantage être regardée comme entachée d'une erreur d'appréciation ou d'une dénaturation. A l'opposé, le juge considère dans son ordonnance que l'offre remise par la société INDIGO INFRA serait « équivoque » et, souffrirait d'insuffisances, d'incertitudes et d'inadéquations entre ses engagements et les besoins des autorités concédantes.

3. Par une requête enregistrée le 30 juillet 2021 et des mémoires enregistrés les 28 octobre 2022 et 13 janvier 2023, la société INDIGO INFRA a saisi le tribunal administratif de Versailles d'un recours en contestation de validité du contrat. Elle demandait au tribunal d'annuler ou à défaut de résilier l'ensemble des actes contractuels conclus entre le groupement d'autorités concédantes composé de la commune de Mantes-la-Jolie et de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise et la société Interparking France pour l'exploitation des parcs de stationnement et du stationnement payant sur voirie sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, de mettre solidairement à la charge de la commune de Mantes-la-Jolie et de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement du 10 novembre 2023, le tribunal administratif de Versailles a jugé que « Les actes contractuels conclus entre le groupement d'autorités concédantes composé de la commune de Mantes-la-Jolie et de la communauté urbaine Grand-Paris Seine-et-Oise et la société Interparking France pour la concession de l'exploitation des parcs de stationnement eu du stationnement payant sur voirie sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie sont résiliés à compter du 1^{er} juin 2024 ».

Le tribunal administratif de Versailles a motivé son jugement au motif que « compte tenu du très faible écart dans la notation globale des offres présentées par la société Indigo Infra et la société attributaire, oscillant entre 0,08 et 0,39 point sur 10 selon les scénarios, et de ce que l'offre de la société requérante a été systématiquement évaluée comme étant nettement meilleure que celle de la société attributaire sur le critère financier pondéré à 40%, la société Indigo Infra est fondée à soutenir qu'au regard des erreurs manifestes d'appréciation commises dans l'évaluation des critères techniques, en retenant l'offre de la société Interparking France comme étant la meilleure offre au regard de l'avantage économique global, le groupement d'autorités concédantes a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. »

4. Par une requête enregistrée le 11 janvier 2024, les Autorités concédantes ont interjeté appel du jugement rendu par le tribunal administratif de Versailles. La société INTERPARKING FRANCE, attributaire, intervient dans la procédure et a déposé un mémoire à l'appui des autorités concédantes le 19 février 2024.

La société INDIGO INFRA a répondu par un mémoire en défense communiqué par le greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles le 20 septembre 2024.

5. C'est dans ce contexte et en présence de l'existence d'un manifeste et important aléa juridictionnel, dont les Parties conviennent, que ces dernières ont décidé de se rapprocher pour mettre un terme définitif au litige qui les oppose au moyen d'un accord transactionnel, ci-après désigné « la Transaction », conclu sur le fondement des articles 2044 et suivants du code civil.

Aux termes de cet accord transactionnel, dans lequel aucune des Parties n'admet le bien fondé des prétentions de l'autre, INDIGO INFRA renonce à toute prétention indemnitaire relative aux conditions d'attribution du contrat de concession de services pour l'exploitation de parcs de stationnement et du stationnement sur voirie sur le territoire de la Ville de Mantes-la-Jolie. En contrepartie, les Autorités concédantes s'engagent à se désister de la requête d'appel introduite à l'encontre du jugement rendu par le tribunal administratif de Versailles le 10 novembre 2023.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Engagements et concessions des Autorités concédantes

Les Autorités concédantes s'engagent :

- à présenter au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles un mémoire en désistement pur et simple, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la signature de la Transaction, de la requête d'appel enregistrée sous le numéro 2400054 et de la requête en sursis à exécution enregistrée sous le numéro 2400055, formées le 11 janvier 2024 devant la Cour administrative d'appel de Versailles, à l'encontre du jugement rendu le 10 novembre 2023 par le tribunal administratif de Versailles et référencé sous le numéro 2106604 ;
- à renoncer à toute demande au titre des frais irrépétibles dans le cadre des instances enregistrées sous les numéros 2400054 et 2400055, mentionnées ci-dessus ;
- à renoncer à tout recours à l'encontre de l'ordonnance à intervenir lui donnant acte de ses désistements.

Article 2 – Engagements et concessions de la société INDIGO INFRA

La société INDIGO INFRA s'engage :

- à renoncer définitivement à toute réclamation, recours ou action, notamment de nature indemnitaire, pour tous griefs ou faits qui trouveraient leur cause ou leur origine dans la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence pour l'attribution du contrat de concession de services pour l'exploitation de parcs de stationnement et du stationnement sur voirie sur le territoire de la Ville de Mantes-la-Jolie et ayant présidé à l'attribution du contrat conclu le 4 juin 2021, y compris au titre des manquements relevés dans le jugement rendu par tribunal administratif de Versailles le 10 novembre 2023 et référencé sous le numéro 2106604 ;
- à présenter au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification par celui-ci des mémoires en désistement des requêtes numéros 2400054 et 2400055, un mémoire en acceptation de ces désistements ;
- à renoncer à tout recours à l'encontre de l'ordonnance à intervenir donnant acte du désistement des autorités concédantes ;

- à renoncer à toute demande au titre des frais irrépétibles dans le cadre des instances enregistrées sous les numéros 2400054 et 2400055, mentionnées ci-dessus.

Article 2 – Portée de la transaction

Les clauses de la présente Transaction stipulent des engagements réciproques interdépendants et présentent à ce titre un caractère global et indivisible.

La présente Transaction est conclue en application des articles 2044 et suivants du code civil. Elle ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

La présente Transaction n'emporte pas reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité ou de son acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie.

Les litiges afférents à l'exécution de la Transaction sont soumis au droit français et relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Versailles, ainsi que des juridictions supérieures compétentes.

Article 3 – Frais de procédure

Chacune des parties conserve la charge des frais de procédure, d'expertise, de conseils techniques et juridiques qu'elles ont supportés à l'occasion du différend réglé par le présent protocole et de sa conclusion.

Article 4 - Entrée en vigueur et confidentialité

4.1. La présente Transaction entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

4.2. La présente Transaction est confidentielle. Elle ne peut donc être communiquée par une Partie à quiconque sans le consentement préalable des autres Parties, à l'exception de toute communication (i) imposée en vertu d'une obligation légale, (ii) nécessaire pour assurer son exécution, ou (iii) aux autorités de contrôle ou de régulation habilitées, conseils, auditeurs et commissaires aux comptes des Parties.

Pour les Autorités concédantes :

Pour la société INDIGO INFRA :

Pour la ville de MANTES-LA-JOLIE

**Pour la communauté urbaine GRAND PARIS
SEINE-ET-OISE**